

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-cinq**, le **huit juillet**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
2 juillet 2025

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **5**
Votes : **27**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2025

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, REY Nathalie, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, FRESQUET Véronique, SALINAS Bérangère, AMIARD Ludivine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par FRESQUET Véronique, BARAT Michel représenté par DELAIR Patrick, OWEDYK Corinne représentée par POURTIER Yvette, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, COSTES Delphine représentée par REY Nathalie.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **8 juillet 2025** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **2 juillet 2025** conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER**, est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **3 juin 2025** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

1. **Affaires Administratives**

1.1. **Adhésion au Cyprès (Association et Centre d'Informations pour la Prévention sur les Risques Majeurs) (D)**

Rapporteur : Yvette POURTIER

Dans le cadre des articles L2211-1 du CGCT qui donne au maire des responsabilités de **police administrative** incluant la **sécurité** et L125-2 du code de l'environnement introduisant l'**obligation** pour le maire **d'informer** la population sur les **risques majeurs et les mesures de sauvegarde** qui la concerne, la Commune d'Eyragues souhaite adhérer au Centre d'information pour la prévention des risques majeurs – Cyprès -, association Loi 1901, géré et cofinancé par une tripartite, Etat, industriels et collectivités locales et territoriales.

Cette adhésion permettra à la commune d'Eyragues de bénéficier de l'**expertise** du Cyprès en matière **d'information** et de **communication** sur les **risques majeurs** naturels et technologiques.

L'adhésion au Cyprès inscrit la Commune dans une démarche vertueuse de **prévention** des risques majeurs.

En retour, le Cyprès aide la Commune à pérenniser ses actions sur les risques majeurs. En ce sens, l'adhésion ouvre droit à :

- Faire partie du premier réseau de **partage** et de mutualisation des **expériences** dans le domaine des risques majeurs ;
- **Conseils** pour le développement de politiques de prévention des risques dans les domaines de l'information préventive sur les risques majeurs et de la **préparation à la gestion de crise** ;
- Participation à des colloques, séminaires, petits déjeuners organisés par le Cyprès ;
- Mise à disposition d'un **fonds documentaire de plus de 9 000 références** et assistance à la recherche bibliographique sur les risques majeurs ;
- **Publications** du Cyprès : flash infos quotidien, alerte réglementaire, Info+, Risqu'Info (quadrimestre – retour d'expérience sur les incidents / accidents), etc. ;
- Mise à disposition des panneaux **d'exposition** sur les Risques Majeurs ;
- Accès aux données et **cartographie** des risques sur le territoire de l'adhérent.

L'adhésion annuelle au Cyprès de la Commune s'élève à **572 €** (pour les states de 1 000 h à 5 000 h) et a pour objectif d'être pérennisée dans le temps pour accompagner la collectivité dans l'ensemble de ses actions sur les risques majeurs.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Décider d'adhérer au Cyprès (Centre d'information pour la prévention des risques majeurs), association Loi 1901 ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que toute éventuelle modification due à divers aléas ou imprévus.

2. Biens – Patrimoine – Travaux

2.1. Voirie : Dénomination de voies (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Pour faciliter les interventions des services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, le conseil municipal, lors d'une séance antérieure, a validé l'intérêt de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, par la mise en place de la Commission de « dénomination et adressage des voies » qui est composée comme suit :

- Véronique FRESQUET ;
- Ludivine AMIARD ;
- Nathalie REY ;
- Kenny CHAUVIN ;
- Pierre PANCIN ;
- Marie-Hélène GIORDANI-CONSTANSO.

Celle-ci a donc identifié les secteurs concernés qui, soit sont doublons, soit n'ont jamais été nommés, soit présentent des observations. Elle propose donc au Conseil Municipal les dénominations présentées en pièce jointe.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 portant « Lancement du plan d'adressage »,

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Valider les noms attribués aux voies communales dont la liste est annexée à la présente délibération ;

Dire que ces noms sont reportés géographiquement dans les plans du SIG de la Collectivité (Eyragues et Terre de Provence Agglomération) tels que présentés ainsi que dans la BAN (base d'adressage national) accessible librement sur Internet ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que toute éventuelle modification notamment de numérotage.

2.2. Lancement de la procédure d'acquisition de plein droit de biens vacants sans maître (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Conformément à l'article L1123-3 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), il est possible pour une commune de devenir propriétaire de biens pour lesquels aucune propriété n'a pu être établie « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement

de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent I, l'immeuble est présumé sans maître. La Commune ...peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine ».

Ainsi , les biens sans maître objet de la présente délibération, sont définie conformément à l'article L. 1123-1 du CGPPP, qui stipule que, sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 (successions en déshérence) et qui sont comme suit :

- **Biens sans maître** : Qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans lorsqu'aucun successible ne s'est présenté et que l'État n'en est pas déjà propriétaire.
 - Les règles relatives à la propriété de ces biens sont fixées par l'article 713 du Code civil.
 - Sous réserve du respect de toutes les conditions requises notamment (Part du patrimoine dont on ne peut disposer librement par donation ou testament et revenant aux héritiers légaux (ascendants et descendants), l'acquisition par la mairie se fait sans formalités.
- **Biens présumés sans maître** : Qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

L'article L.1123-3 du CGPPP prévoit que le maire doit constater que le bien satisfait aux conditions de l'article L. 1123-1 2° du CGPPP, et après avoir recueilli l'avis de la commission communale des impôts directs, il prend un arrêté constatant l'abandon. Pour faciliter la tâche du maire, l'administration fiscale [lui] transmet à sa demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition.

L'arrêté du maire doit faire l'objet d'une publicité et d'un affichage. En l'absence de propriétaire se manifestant dans les 6 mois, le bien est alors considéré sans maître. La mairie peut alors décider de l'incorporer dans son domaine via :

- une délibération du conseil municipal ;
- un arrêté constatant l'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

En revanche les propriétaires des biens présumés sans maître peuvent les revendiquer. En effet, la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa **restitution** (CGPPP, art. L 2222-20).

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription acquisitive en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **règlement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges impayées, ainsi que du montant des dépenses, nécessaires à la conservation du bien, engagées par la commune.**

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des **fins d'intérêt général**. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble, estimée par le Domaine**.

De ce qui précède, il est proposé de lancer la procédure d'acquisition de plein droit des biens vacants sans maître.

A titre informatif, la Commune a identifié au cadastre (SIG) les parcelles **AY4 et BD36**, sans noms de propriétaires apparents, considérés comme des **biens présumés sans maître**.

D'autres parcelles (**AX 6, AX 13, AX 16, AX 17, AX 19, AX 20, AX 31**) sont encore au nom des derniers propriétaires, ils sont donc considérés comme des **biens sans maître**. La Commune compte donc les acquérir dans le cadre d'une opération de remembrement.

Et, plus globalement, la Commune compte recenser toutes les parcelles dans ces situations afin de les acquérir dans le cadre de cette procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment les articles 713 et 1317

Considérant que les propriétaires des parcelles ci-dessus sont décédés depuis plus de 30 ans ;

Considérant que les services cadastraux (SPF) doivent fournir les certificats attestant que le dernier propriétaire de chaque bien est décédé sans succession enregistrée ;

Considérant que dans ces conditions, les biens concernés reviennent donc de plein droit à la Commune d'Eyragues à titre gratuit ;

Pour ce faire, la Commune peut former un groupe de travail afin de collecter toutes les informations concernant les éventuels successibles et ayants droits. Il peut être formé d'élus ou tout autre volontaire ayant les connaissances relatives aux éventuels successibles. La Safer, les Notaires et les services de l'Etat pourrait également mis à contribution pour nous fournir des informations.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Dire que sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires, et du respect de toutes les conditions requises, la Commune exercera ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil qui stipule que « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés », pour les raisons suivantes :

- Maîtrise foncière et constitution de réserves destinées à promouvoir l'agriculture ou à mettre en œuvre des aménagements dans une logique de sobriété foncière conforme aux objectifs du ZAN.
- Entretien, débroussaillage, prévention des incendie, sécurisation et mise aux normes ;

Confier éventuellement la vérification du bon accomplissement de toutes les formalités nécessaires, du respect de toutes les conditions requises et les prestations d'accompagnement permettant d'authentifier l'acquisition de ces biens, si nécessaire à Notaires-en-Provence : Maîtres Alexandre PAUL, Pascale LAURENT-KLEIN et Aurélie FOURNIER, à la SAFER, aux services de l'Etat et tout éventuel bureau conseil spécialisé pour accompagner la Commune afin de lui permettre de mener à bien cette procédure ;

Charger M. Le Maire ou son représentant à prendre les arrêtés constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ces parcelles dans les conditions et textes en vigueur ;

Autoriser Le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet permettant notamment l'acquisition de plein droit de biens vacants (et présumé) sans maître.

3. Divers

3.1. Informations diverses

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*